

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°33_2025DP
Convention de formation Développement Adefpat - Projets commune de Sénouillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Vu la décision du Président n°223_2024DP du 3 octobre 2024 approuvant la convention-cadre d'adhésion à l'Adefpat pour la période 2024-2026,

Considérant ladite convention-cadre d'adhésion signée le 8 octobre 2024,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est adhérente de l'association Adefpat et adhère au cadre statutaire de l'association tel que défini dans ses statuts et son règlement intérieur,

Considérant que la Communauté d'Agglomération et l'Adefpat souhaitent coopérer pour le développement local et l'accompagnement de projets,

Considérant le rôle d'accompagnateur de projets de l'Adefpat et la démarche de « formation-développement » mise en œuvre dans ce cadre, centrée sur la dynamique des acteurs et le développement de leurs compétences pour élaborer et mettre œuvre des projets,

Considérant la demande d'accompagnement de la commune de Senouillac relative au projet de bar associatif et au projet de maison inclusive pour définir la gouvernance, les modes de gestion et de relations entre les parties et définir un modèle économique viable pour le bar associatif,

Considérant l'intérêt de ces futurs équipements, comme projets innovants et structurants pour le territoire et projets collectifs visant à répondre aux défis du territoire (économiques, sociaux, culturels, d'attractivité, de cohésion sociale, de citoyenneté...),

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération, la Commune de Senouillac et l'Adefpat, pour l'accompagnement des projets de bar associatif et de maison inclusive dans le cadre d'une action de formation-développement,

Considérant la présentation de l'Adefpat aux Commissions Attractivité et Ruralités réunies le 5 septembre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de partenariat pour la mise en œuvre de la démarche « formation-développement » pour les projets de bar associatif et de maison inclusive, entre l'Adefpat, la Commune de Senouillac et la Communauté d'agglomération est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 FEV. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 26 FEV. 2025

Et publication - mise en ligne le 26 FEV. 2025 et/ou notification le